

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU 17 AVRIL 2025**

DEL-2025-85

L'An deux mille vingt-cinq, le 17 avril, à 9 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 10/04/2025, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur d'ANNECY :

Titulaires : Mmes LAFARIE, PESSEY-MAGNIFIQUE,
MM. BACHELLARD, BOUCLIER, COUTIER, MARIAS, PAULY, PEUGNIEZ.

Suppléants : M. PASQUIER.

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de BONNEVILLE :

Titulaires : MM. BARBIER, BUFFLIER, CHENEVAL JP, DUNAND, FONTAINE, GAUDIN, MEYNET-CORDONNIER, PERRISSIN-FABERT, RATSIMBA.

Suppléants : .

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS :

Titulaires : Mme TARAGON,
MM. AEBISCHER, GILET, HACQUIN, JACQUES, OBERLI, SIBILLE.

Suppléants : .

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de THONON-LES-BAINS :

Titulaires : MM. DEAGE, FOURNET, HAVEL, MARTIN-COCHER, MATHIAN.

Suppléants : .

Collège des communes sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires : MM. BOISIER, CHARBONNIER, DUGAVE.

Suppléants : .

Collège des Syndicats Intercommunaux sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires : MM. CARTIER, FRANÇOIS.

Suppléants : .

Collège du Conseil départemental de la Haute-Savoie :

Titulaires : M. BAUD-GRASSET.

Suppléants : .

Collège des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Titulaires : Mme WENDLING,
M. FROSSARD.

Suppléants : M. GUITTON.

Avaient donné pouvoir :

Mme PARIS,
MM. BARRY, BOUCHET, BURNET, CATTANÉO, LEOTY, REY, ROLLIN, VILLARD.

Etaient absents ou excusés :

Mmes AUDETTE, BILLOT, BRO, BRUNO, CECCON, DALL'AGLIO, DETURCHE, MAYORAZ, MERMIER, MUGNIER,

MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BACH, BARTHALAIS, BLOUIN, BONTEMPS, BOUVARD C, BOUVARD M, CALLET, CALONE, CAVAREC, CHARLOT-FLORENTIN, CHARRAT, CHASSAGNE, CHENEVAL P, CLEVY, CONDEVAUX JF, DAVIET, DEFAGO, DEPLANTE, DERONZIER, DESCHAMPS, EVERAERE, GENOUD, GEORGES, GILBERT, GILLET, GONDA, GRANGER, GUILLOTTE, GYSELINCK, HENON, JOURNE, LARCHER, LEGEROT-GERMAIN, LEBEAU-GUILLOT, LEROY, LOMBARD, PELLARIN, PENHOÛT, PEROU, PERY, PERRET, ROSSINELLI, RUBIN, SAILLET, SERMET-MAGDELAIN, SONNERAT, STEYER, TOURNIER, VITTOZ.

Assistaient également à la réunion :

Mmes ASSIER, CARRERA, CHATEL, CHRISTIN, ECALARD, GILLOT, GROS, JAILLET, KHAY,
MM. AUDOUIN, CHALLEAT, DUPERTHUY, GATINET, GRANGE, LARCHER, LOUVEAU, MICHAUD, ORSET, PECORARO, RAVAUD, SOULAS : du SYANE.

Membres en exercice :	107
Présents :	39
Membres habilités à prendre part au vote :	107
Votants :	39
Représentés par mandat :	9

Objet : RESSOURCES HUMAINES : COMPTE EPARGNE TEMPS : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Rapport présenté par M. Pierre HACQUIN

Le Compte Epargne Temps (CET) a été créé dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié certaines dispositions en permettant aux agents d'exercer différentes options dont la monétisation des jours épargnés, sous réserve qu'une délibération de l'assemblée délibérante soit prise.

En l'absence de délibération, les droits à congés accumulés sur ce compte ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. C'est cette situation qui prévaut actuellement au SYANE.

Le Compte Epargne Temps permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de réduction du temps de travail (RTT), et les jours de fractionnement.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Le compte ne peut être ainsi alimenté qu'à compter de la 2^{ème} année après son ouverture.

Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

Les fonctionnaires en période de stage ne peuvent pas alimenter leur CET.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés, sous réserve d'avoir pris à minima 20 jours de congés annuels.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, en partie énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du CET, comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Après concertation avec les représentants du personnel, le Comité Social Territorial (CST) qui s'est réuni le 3 avril 2025 a donné un avis favorable aux dispositions ci-dessous énumérées.

ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris sur la période de référence, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre, puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel) ;
- Lorsque le CET compte au moins 15 jours, il est possible d'épargner chaque année 10 jours maximum ;
- le report de jours de fractionnement ;
- le report de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Il peut être alimenté dans la limite fixée réglementairement (60 jours en 2025).

PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

L'ouverture du CET est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule une demande d'ouverture à l'autorité territoriale par le biais d'un formulaire disponible sur l'intranet.

L'alimentation du CET se fait une fois par an sur demande des agents formulée à la Direction des Ressources Humaines avant le 31 janvier de l'année N+1 avec le détail des jours à reporter (nature et nombre).

L'outil de gestion du temps déployé pour les agents du SYANE leur permet de visualiser en temps réel l'ensemble de leurs compteurs temps (Congés ANnuels (CAN), RTT, CET...).

Cela doit permettre à l'agent de gérer son CET et de faire un choix selon les différentes options possibles, avant le 31 janvier de l'année n+1.

UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service et après accord de son responsable hiérarchique.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent titulaire affilié à la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement, d'intégration directe ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent titulaire et affilié à la CNRACL, la Direction des Ressources Humaines adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à CET à la date de la nouvelle affectation.

Le CET de l'agent contractuel, affilié à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC) devra être soldé à la date de fin de contrat.

Après avis favorable du CST, il est désormais proposé aux agents une valorisation de leur CET tout en répondant aux enjeux de gestion interne.

Conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004, les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation - cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous la forme de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option (ou un panachage des options ci-dessus indiquées) doit être exercée par chaque agent disposant d'un CET, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour prise en compte éventuelle sur la paie du mois de février N+1 en cas d'indemnisation.

A défaut de droit d'option exercé au plus tard le 31 janvier N+1, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP). Pour les autres agents (agents affiliés à IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le Compte Epargne Temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.
Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Les membres du Comité syndical sont invités :

1. à approuver, que sauf disposition expresse du Comité syndical prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
2. à approuver, que cette délibération remplace la délibération du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'application du CET,
3. à approuver l'inscription au budget des crédits correspondants,
4. à autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent, et la charger de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de l'année 2025.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,


Joël BAUD-GRASSET.

Syane
ENERGIES & NUMÉRIQUE